



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1276/2021

ATAS/56/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 27 janvier 2022**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Mme B\_\_\_\_\_, à  
CHÂTELAINE, représentée par SIT- Syndicat interprofessionnel  
des travailleuses & travailleurs

recourante

contre

CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT, sise Rue des Chaudronniers 16,  
GENEVE

intimée

**Siégeant : Blaise PAGAN, Président.**

---

Vu la décision sur opposition du 29 mars 2021 de la Caisse de chômage du SIT (ci-après : la caisse ou l'intimée) confirmant la décision du 19 novembre 2020 prononçant la suspension du droit aux indemnités durant 35 jours à l'encontre de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours de l'assurée du 13 avril 2021, concluant à l'annulation de la décision querellée ;

Vu la réponse de l'intimée du 22 avril 2021 ;

Vu les échanges d'écritures et l'instruction de la cause ;

Attendu que par courrier du 25 janvier 2022, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le